

UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS
60, rue du Plat d'Etain - BP 12050
37020 TOURS Cedex 1

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P)
En date du 31 mars 2014

Etabli en application du Code des Marchés Publics et relatif à

**FOURNITURE D'OUVRAGES IMPRIMES FRANÇAIS ET
ETRANGERS POUR LA PERIODE 2014-2018.**

MARCHE N° 1401322

Pouvoir adjudicateur :

UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS
60, rue du Plat d'Etain - BP 12050
37020 TOURS Cedex 1

ci-après désignée l'Administration ou le pouvoir adjudicateur et représentée par son
Président en exercice

Titulaire :

Société UNITHÈQUE
71, rue du Commerce
37000 TOURS .

Le présent C.C.P comporte 9 feuillets numérotés de 1 à 9.

SOMMAIRE

Article 1^{er} : ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

Article 2 : OBJET DU MARCHE ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : NATURE DU MARCHE, DUREE ET MONTANT

Article 4 : DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Article 5 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE

Article 6 : FORME ET CONTENU DES PRIX

Article 7 : DEROULEMENT DES COMMANDES

Article 8 : LIEU, CONDITIONS ET DELAIS DE LIVRAISON

Article 9 : PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON

Article 10 : VERIFICATION DES COMMANDES ET ADMISSION

Article 11 : GARANTIE

Article 12 : CAUTIONNEMENT

Article 13 : AVANCES

Article 14 : ACOMPTE

Article 15 : PAIEMENTS

Article 16 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 17 : ELIMINATION ET RECYCLAGE

Article 18 : DECLARATION DE L'ACTIVITE ET DES SALAIRES DE L'ENTREPRISE

Article 19 : STATISTIQUES

Article 20 : FORCE MAJEURE

Article 21 : DISCRETION

Article 22 : RESILIATION

Article 23 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 1^{er} – ENGAGEMENT DU TITULAIRE :

Le Titulaire s'engage envers l'Administration à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché.

Article 2 – OBJET DU MARCHE ET CHAMP D'APPLICATION :

Le présent marché a pour objet la fourniture d'ouvrages imprimés français et étrangers neufs pour le compte de tous les UFR et Services de l'Université de Tours et leur livraison sur tous les sites, y compris les sites géographiquement extérieurs à Tours (Fondettes, Chinon, Blois (41) etc...).

Les prestations sont décomposées en six (6) lots, chaque lot étant traité par marché séparé :

- ↳ lot n° 1 : ouvrages en français ou édités dans les pays francophones à dominante juridique, économique et de gestion
- ↳ lot n° 2 : ouvrages en français ou édités dans les pays francophones à dominante littéraire et sciences humaines
- ↳ lot n° 3 : ouvrages en français ou édités dans les pays francophones à dominante scientifique, technique et médicale
- ↳ lot n° 4 : ouvrages en anglais ou édités dans les pays anglophones toutes disciplines confondues
- ↳ lot n° 5 : ouvrages en allemand ou édités dans les pays de langues germaniques toutes disciplines confondues
- ↳ lot n° 6 : ouvrages en italien, espagnol ou portugais ou édités dans les pays pratiquant ces langues toutes disciplines confondues

Ne sont pas inclus dans les marchés : les ouvrages électroniques, les publications vendues directement hors des circuits commerciaux (associations, laboratoires de recherche, etc...), les ouvrages à mise à jour dans le domaine juridique, l'antiquariat, les ouvrages épuisés d'occasion, les ouvrages de domaines linguistiques ou zones géographiques non cités précédemment et les souscriptions avec tabula gratulatoria.

En outre, le Titulaire devra être en mesure de fournir les prestations associées suivantes :

- informations bibliographiques, fourniture de catalogues éditeurs
- service bibliographique de qualité, annonce des nouvelles éditions à paraître,
- possibilité d'être facilement contacté tous les jours ouvrables grâce à un interlocuteur « privilégié » parlant français,
- possibilité de se servir ponctuellement en magasin,
- possibilité de passer des commandes urgentes avec livraison dans un délai très court,
- suivi et relance de la commande et notification de ces démarches,
- visite des sites de l'Université pour la mise en place du marché et en cours d'exécution du marché,
- possibilité de passer des commandes permanentes.

Par ailleurs, il sera particulièrement apprécié que le Titulaire s'engage avec précision sur les exigences énoncées ci-dessus dans son mémoire technique et qu'il détaille également sa proposition à l'aide du cadre de réponse joint en annexe.

Article 3 – NATURE DU MARCHE, DUREE ET MONTANT :

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics. Il est passé en application des articles 10, 33, 57 à 59, 77 dudit code : marché fractionné à bons de commande sans **minimum ni maximum** avec procédure d'appel d'offres ouvert.

Il prendra effet à compter de sa date de notification et sa durée est fixée à 4 ans fermes, sachant qu'il se terminera au plus tard le 15 juillet 2018.

A titre indicatif, le montant des commandes pour les années précédentes s'est élevé à :

Désignation du lot	Montants engagés HT 2010-2014 (du 15/07/2010 au 21/03/2014)
<u>Lot n° 1</u> : ouvrages français ou édités dans les pays francophones à dominante juridique, économique et de gestion	459 804,91 €
<u>Lot n° 2</u> : ouvrages français ou édités dans les pays francophones à dominante littéraire et sciences humaines	716 742,72 €

<u>Lot n° 3</u> : ouvrages français ou édités dans les pays francophones à dominante scientifique, technique et médicale	441 328,49 €
<u>Lot n° 4</u> : ouvrages en anglais ou édités dans les pays anglophones toutes disciplines confondues	270 787,03 €
<u>Lot n° 5</u> : ouvrages en allemand ou édités dans les pays de langues germaniques toutes disciplines confondues	35 984,48 €
<u>Lot n° 6</u> : ouvrages en italien, espagnol ou portugais ou édités dans les pays pratiquant ces langues toutes disciplines confondues	45 077,14 €

Remarque : ces montants sont simplement donnés à titre d'information et ne constituent en aucun cas un engagement contractuel de volumes d'achats de la part de la personne publique.

Les commandes pourront être adressées au Titulaire dès la notification et jusqu'au dernier jour de validité du marché, la date limite d'exécution des bons de commande ne pouvant dépasser un mois civil au-delà de la date d'échéance du marché.

Article 4 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE :

Les documents contractuels le régissant sont, par ordre de priorité décroissante :

- ↳ l'acte d'engagement,
- ↳ le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), commun à l'ensemble des lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,
- ↳ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (dit CCAG-FCS) ; le Titulaire déclare parfaitement connaître ce document bien qu'il ne soit pas matériellement joint au dossier,
- ↳ la proposition financière et technique du Titulaire.

Toute clause figurant sur les devis, factures, catalogues du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces constitutives énumérées ci-dessus, est réputée non écrite. Cela concerne notamment les conditions générales de vente du Titulaire.

Article 5 – DROIT, LANGUE ET MONNAIE :

Tous les documents du marché, ainsi que les correspondances échangées seront rédigés en français.

La monnaie de compte du marché est l'Euro et l'acte d'engagement, la proposition technique et financière, les factures, etc ... devront obligatoirement être chiffrés dans cette monnaie par l'entreprise.

En cas de litige, le droit français est le seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Pour le présent marché, attribution de juridiction est faite à raison de la matière au Tribunal Administratif d'Orléans.

Remarque : pour tout litige qui s'élèverait à l'occasion du présent marché et en cas de désaccord après tentative de négociation, il est rappelé qu'il est possible de recourir, pour les deux parties, aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges (art. 127 du Code des Marchés Publics) ainsi qu'à l'arbitrage pour le seul pouvoir adjudicateur (art. 128 du Code des Marchés Publics).

Article 6 – FORME ET CONTENU DES PRIX :

Les prix des ouvrages seront déterminés en appliquant aux prix de vente au public fixés par les éditeurs, et en vigueur à la date de livraison, le(s) taux de remise figurant à l'acte d'engagement. Pour les ouvrages étrangers, en particuliers américains, l'offre devra préciser si le rabais s'applique aux prix pratiqués à l'intérieur du pays ou aux prix internationaux.

Conformément à la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, les remises maximum autorisées dans le cadre du marché sont fixées à 9 % ; cette disposition s'applique également aux fournisseurs étrangers.

Les taux de remise figurant dans l'acte d'engagement et/ou dans la proposition technique et financière seront appliqués sur chaque commande pendant la durée du marché.

Pendant la durée du marché, le Titulaire fera son affaire des formalités douanières et les prix sont réputés franco de port, prenant en compte toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les ouvrages, ainsi que tous les frais afférents au

conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d'exécution désigné par l'Administration.

Dans le cas d'une modification du régime fiscal pendant la durée d'exécution du marché, les nouvelles dispositions réglementaires interviendront dès leur mise en vigueur officielle.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En cas de contestation ou de litige, l'avis de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ou Direction Départementale de la Protection des Populations) pourra être sollicité par l'Administration.

Article 7 – DEROULEMENT DES COMMANDES :

7.1 – Mise en place du marché :

Le Titulaire s'engage à assurer la fourniture intégrale des ouvrages commandés et relevant du lot attribué, qu'il s'agisse des ouvrages commercialisés en librairie ou par d'autres intermédiaires (universités, sociétés savantes, souscriptions, publications officielles, etc...).

Le Titulaire s'engage à adresser régulièrement des états des commandes non fournies en justifiant les raisons de cet état et à informer impérativement la personne publique de l'impossibilité de fournir de manière définitive un ouvrage déterminé, ceci par un courrier écrit. Dans ce dernier cas, l'Université sera alors libérée de son engagement vis-à-vis du Titulaire sans recours possible de sa part ; elle se fournira alors là où elle le jugera utile.

De la même manière, le Titulaire prendra à sa charge la gestion des réclamations auprès de l'éditeur jusqu'à aboutissement de la demande et informera l'Université des démarches effectuées.

Les livraisons de livres et l'envoi des factures devront être effectués à l'adresse figurant sur le bon de commande selon les modalités indiquées par l'Administration.

7.2 – Généralités :

Les commandes seront passées en fonction des besoins de chaque UFR ou Service composant l'Université de Tours et seront **obligatoirement** matérialisées par un bon de commande de l'Administration précisant au minimum :

- les références de la commande (numéro du bon, imputation budgétaire, code de l'UFR ou Service)
- le lieu de livraison ; éventuellement, la date du début de la prestation
- le mode de livraison choisi ; à défaut, il s'agira d'une livraison par voie postale
- le numéro du marché
- la désignation précise de la fourniture avec sa périodicité de réception
- la remise accordée par le Titulaire

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont les ordonnateurs de l'Université :

- le Président de l'Université,
- le Directeur Général des Services de l'Université,
- les Directeurs d'UFR, d'Ecole, d'Instituts et de Services, ou leurs représentants dûment habilités.

Les bons de commande seront directement transmis au Titulaire par l'UFR ou le Service à l'origine de la commande.

Toute commande ne respectant pas les conditions ci-avant est réputée nulle.

7.3 – Confirmation de commande :

Le Titulaire devra **obligatoirement** accuser réception de chacune des commandes transmises dans le cadre du marché.

Dans le cas contraire, sans réponse de la part du Titulaire dans un délai de :

- de **quinze (15) jours** pour les commandes d'ouvrages édités en France métropolitaine,
- de **trente (30) jours** pour les autres commandes,

L'Université sera libérée de son engagement vis-à-vis de celui-ci sans recours possible de sa part ; elle se fournira alors là où elle le jugera utile.

Article 8 – LIEUX, CONDITIONS ET DELAIS DE LIVRAISON :

La livraison se fera, sauf mention contraire, **à l'adresse indiquée sur le bon de commande de l'Administration**, accompagnée d'un bon de livraison faisant obligatoirement référence à la commande si les ouvrages ne sont pas accompagnés de la facture.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour effectuer la livraison des ouvrages édités en France métropolitaine et de trente (30) jours pour les ouvrages édités à l'étranger et hors France métropolitaine, et ce à compter de la date d'accusé réception de la commande.

Il incombe au Titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la livraison dans les meilleures conditions (contact téléphonique avant livraison pour prendre rendez-vous, personne supplémentaire aidant au déchargement, transpalette pour une livraison en étage ou dans un local isolé, etc ...).

En cas de livres manquants non parus, épuisés ou en cours de réédition, le Titulaire devra faire connaître dans les quinze (15) ou trente (30) jours qui suivent l'envoi de la commande le motif de non livraison. Passé ce délai, l'Université se réserve le droit de maintenir sa commande, ou de l'annuler.

Les ouvrages non conformes ou défectueux seront retournés et devront être remplacés, l'ensemble des frais restant à la charge du Titulaire.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison désigné par l'Administration incombent au Titulaire. Notamment, toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du Titulaire du marché et ne pourra être facturée à la personne publique.

N.B : Afin d'obtenir plus de détails sur la localisation géographique des sites de l'Université, il est possible de consulter le site Web à l'adresse suivante : www.univ-tours.fr ou de cliquer sur le lien suivant : [plan des sites](#).

Article 9 – PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON :

Dans le cas où les délais contractuels d'exécution prévus à l'article 8 du présent Cahier des Clauses Particulières seraient dépassés par le fait du Titulaire, celui-ci pourra encourir par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{500}$$

- où :
- P = montant des pénalités
 - V = valeur des marchandises non livrées ou non exécutées
 - R = nombre de jours de retard à partir de la date d'accusé réception de la commande ou de la date de parution officielle pour des ouvrages nouveaux

Les pénalités continueront de s'appliquer tant que le Titulaire n'aura pas procédé à la livraison de la marchandise manquante.

En cas de retards répétés, la résiliation du marché peut être prononcée par l'Administration, sans mise en demeure préalable, les pénalités pour retard restant acquises au Titulaire.

Article 10 – VERIFICATION DES COMMANDES ET ADMISSION :

Après la livraison, les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles correspondent aux commandes effectuées dans le cadre du marché, et dont les durées maximales sont fixées à l'article 8 du présent CCP.

Après vérification, plusieurs décisions sont possibles :

10.1 – Admission :

Dans le silence du marché et passé les délais de réclamation de quinze (15) jours, la livraison est réputée acceptée et entraîne le transfert de propriété des fournitures à l'Université.

10.2 – Admission avec réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur, ou son représentant dans chaque UFR ou Service, estime que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au Titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

Le Titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le Titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour confirmer sa décision précédente ou pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

10.3 – Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur, ou son représentant dans chaque UFR ou Service, estime que les fournitures ne correspondent pas à la commande, il notifie une décision motivée de rejet portant sur tout ou partie de celles-ci.

Le Titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Celui-ci dispose ensuite, si le Titulaire formule des observations, de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

Après prononciation du rejet des prestations, les livraisons non conformes ou défectueuses seront retournées et devront être remplacées, les frais de manutention et de transport restant à la charge du Titulaire. Le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la présentation des nouvelles prestations par le Titulaire, de la totalité des délais prévus pour procéder aux vérifications.

Le délai de quinze jours ouvert au Titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les fournitures après le rejet, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations ou d'un sursis de livraison.

Article 11 – GARANTIE :

La garantie s'appliquera aux fournitures reconnues défectueuses au moment de la réception ou non parvenues au destinataire. Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remplacer à ses frais la partie de la livraison reconnue défectueuse ou manquante.

Cette garantie couvre également les frais d'emballage et de transport des fournitures consécutifs à un rejet.

Le Titulaire garantit également l'Administration contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des fournitures faisant l'objet du présent marché.

Le Titulaire n'est libéré de son obligation que si la faute provient du pouvoir adjudicateur ou relève de la force majeure.

Article 12 – CAUTIONNEMENT :

Sans objet.

Article 13 – AVANCES :

S'agissant d'un marché à bons de commande sans minimum ni maximum, le Titulaire pourra uniquement prétendre, sur sa demande, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à une avance correspondant à 5 % du montant du bon de commande, dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 du Code des Marchés Publics.

Article 14 – ACOMPTE :

Il n'y aura pas d'acomptes versés au Titulaire.

Article 15 – PAIEMENTS :

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures en un original et trois copies, correspondantes aux prestations réalisées, selon les articles 92 à 100 du Code des Marchés Publics détaillant les règles de la comptabilité publique, **et notamment l'article 98 fixant le délai maximum de paiement à trente (30) jours.**

Le dépassement du délai précité ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 et en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les factures, outre les mentions légales, porteront obligatoirement les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- la référence obligatoire à la commande (numéro du bon de commande, code de l'UFR ou du Service)
- la fourniture exécutée exactement définie, par la date, le lieu et la nature de chaque prestation notamment
- la date de facturation
- le numéro du marché
- le lieu d'exécution de la prestation
- le montant Hors Taxes
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TVA incluse
- le prix en devises étrangères (pour les fournitures étrangères)
- le taux de conversion appliqué (pour les fournitures étrangères)

Elles seront adressées aux **antennes financières** des UFR ou services à l'origine de la commande, sauf mention contraire, et chaque bon de commande fera l'objet d'une facturation distincte.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées. L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de bon de commande, entraîne le renvoi de la facture au Titulaire et la suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 16 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES :

16.1 – Responsabilités :

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel, au personnel du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ;
- à ses biens ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur.

16.2 – Assurances :

Le Titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Les fournitures seront également couverts par une assurance souscrite par le Titulaire contre tous risques de perte partielle ou totale, ainsi que contre tous les dégâts, y compris ceux provenant d'un incendie, d'une explosion ou d'une inondation, jusqu'à l'admission, étant entendu que l'obligation d'assurance en question est uniquement limitée aux dommages relevant de la seule responsabilité du Titulaire (donc hors événement extérieur avéré).

Article 17 – ELIMINATION ET RECYCLAGE :

Sans objet.

Article 18 – DECLARATION DE L'ACTIVITE ET DES SALARIES DE L'ENTREPRISE :

Une pénalité sera appliquée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, relatifs à la déclaration de l'activité et des salariés de l'entreprise.

Le montant de cette pénalité sera égal à 10 % du montant du marché et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 19 – STATISTIQUES :

Le Titulaire devra être en mesure de produire gratuitement, au minimum tous les 6 mois, ou ponctuellement à la demande de l'Université, les statistiques concernant les ouvrages commandés, classées par catégorie de produits pour le(s) lot(s) concerné(s).

Article 20 – FORCE MAJEURE :

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenable du point de vue technique ou financier, et en particulier les cas suivants de : guerre, émeutes ou mouvements populaires, inondations, calamités naturelles, coupures d'électricité ou de gaz, les grèves hormis celle du fait du titulaire, les mesures gouvernementales ou administratives.

Article 21 – DISCRETION :

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer, ni à utiliser pour d'autres fins que la réalisation du présent marché les informations qu'il est amené à connaître directement ou indirectement du fait de l'exécution des prestations.

De même, le Titulaire s'engage pour lui ou toute personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent marché, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

L'administration sera fondée à résilier de plein droit le marché sans indemnité en cas de manquement du titulaire ou de l'un de ses co-traitants et/ou sous-traitants à l'obligation de discrétion.

Article 22 – RESILIATION :

La résiliation aux torts du Titulaire peut être prononcée lorsque ce dernier a contrevenu aux dispositions contractuelles du présent marché. Dès lors, l'Administration s'autorise à mettre en œuvre les dispositions des articles 29 à 37 du CCAG-FCS.

Article 23 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX :

Dérogation(s) au CCAG-FCS visé à l'article 4 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières :

- ⊗ l'article 9 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS : pénalités de retard d'exécution
- ⊗ l'article 10 du CCAP déroge aux articles 22 à 25 du CCAG-FCS : opérations de vérification

Le Titulaire,
(signature précédée de « lu et approuvé »)

Lu et Approuvé
Christophe Ermisse, Gérant

